

Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse

Autor(en): **Feyler, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **53 (1908)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-338764>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse ¹

Bien que le présent travail ait en vue l'étude du nouveau règlement d'exercice de l'infanterie suisse, il poussera de fréquentes incursions sur le domaine des règlements d'infanterie étrangers. La différence entre notre armée de milices et les armées actives des Etats étrangers n'est pas telle que la comparaison entre nos méthodes d'instruction et les leurs ne soit pas profitable. Nous demanderons donc cette comparaison, chaque fois qu'elle paraîtra utile ou simplement intéressante, aux règlements de nos voisins et à ceux des armées qui ont le plus récemment mené la guerre ¹ :

Généralités

LE BUT DE L'INSTRUCTION.

Le but de l'instruction est de former la troupe et ses chefs pour la guerre.

Ce but est atteint lorsque la troupe est disciplinée et qu'elle possède les connaissances et l'habileté nécessaire pour faire campagne. (Chiffre 1.)

Ainsi débute le règlement. Il pose une première condition fondamentale : La préparation de la troupe et de ses chefs à la guerre étant le but de l'instruction, celle-ci doit s'interdire ce qui n'est pas utile à ce but. Le règlement suisse ne le dit pas aussi expressément que le règlement français qui proclame la préparation à la guerre le but *unique* de l'instruction des troupes ; il le laisse néanmoins entendre clairement. Il suffit de considérer sa brièveté soulignée par l'interdiction formulée sous chiffre 15 de n'ajouter aucune formation ni prescription à celles qu'il contient.

Que les jeunes officiers sachent résister à présenter une troupe de parade. Ils y perdraient leur temps et fatigueraient

¹ *Abréviations* : R. A. = Règlement d'exercice pour l'infanterie allemande du 29 mai 1906. — R. Ang. = Infantry Training. War Office 1902. — R. F. = Règlement français sur les manœuvres de l'infanterie du 3 décembre 1904. — R. J. = Règlement de manœuvres de l'infanterie japonaise du 23 novembre 1906. Traduction du commandant Painvin. — R. R. = Règlement de manœuvres de l'infanterie russe 1906. Traduction du commandant Painvin. — R. S. = Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse du 31 décembre 1907.

leurs hommes sans utilité. Les Japonais qui viennent d'être éclairés par l'expérience déclarent expressément, — art. 17 de leur règlement, — que la simplicité de manœuvre peut assurer le succès au combat. « Quelques formations simples et d'une application facile sont suffisantes ».

L'officier doit donc mettre toute son ambition, et son unique ambition, à former une troupe disciplinée et possédant les connaissances professionnelles et l'habileté technique sans lesquelles il n'y a pas de soldat. Il permettra ainsi à l'instruction d'atteindre son but.

LA DISCIPLINE

La personne du chef est déterminante dans la formation de la discipline.

La personnalité du chef exerce pendant la paix, comme en guerre, une influence déterminante sur l'attitude des subordonnés. Le chef s'acquiert la considération et la confiance de ses subordonnés par ses connaissances théoriques et pratiques, par son activité, par son maintien ferme, calme et sûr, par sa sollicitude constante pour le bien de la troupe et par son énergie.

Son attitude et son exemple servent de modèle. L'expression de sa volonté doit être précise, son langage clair et décidé. (R. S. 16.)

Dans toutes les armées, on est d'accord sur l'énorme influence du chef. Officiers et sous-officiers considéreront donc comme leur premier devoir d'observer leur conduite et l'exemple qu'ils donnent à leurs subordonnés. Ils feront précéder l'éducation de ceux-ci de leur propre éducation et l'instruction de leur troupe de leur propre instruction.

Cela fait, il se conformeront aux conseils du règlement pour la méthode générale à adopter dans la pratique de leur enseignement. Car si le règlement les rend responsables de l'accomplissement de ses exigences (23), il leur rend cette responsabilité plus aisée en leur servant de guide. Voici ses recommandations :

Première recommandation. — Eveiller constamment l'intérêt de leurs hommes, exciter leur amour-propre, développer chez eux le sentiment du devoir (17).

Cela signifie qu'ils doivent s'adresser à l'intelligence du soldat et à ses qualités morales.

A son intelligence. On ne s'intéresse réellement qu'à ce que l'on comprend. Ils expliqueront à leurs sous-ordres ce qu'ils

attendent d'eux et le pourquoi de leurs exigences. Ils le feront sans prolixité. « Les sous-officiers doivent savoir démontrer les mouvements habilement et sans longues explications » dit le chiffre 5. Cela est vrai non seulement des sous-officiers commandant les mouvements d'école du soldat, mais de tous les chefs formulant un ordre et dirigeant une évolution. D'ailleurs, en s'adressant à l'intelligence de leurs hommes, ils appliqueront cette prescription du règlement qui demande qu'en vue du combat le soldat soit dressé à penser et à agir en conformité de l'ordre reçu (19).

En recommandant au supérieur de ne pas limiter ses sous-ordres dans le choix des moyens d'exécution (22), le règlement concourt au même résultat. Il entend développer l'esprit d'initiative, mais une initiative consciente de ses limites. Celles-ci sont tracées par le but même de l'ordre; les moyens choisis doivent se subordonner à ce but.

Dans cet ordre d'idées, et arrêtant les méthodes de commandement, le règlement français s'exprime en termes très clairs.

« Le commandement supérieur fixe le but et le fait connaître. Le commandement subordonné conserve l'initiative du choix des moyens; il reste constamment dans la dépendance du but assigné qu'il a le devoir d'atteindre. » (R. F. 6.)

Ce que le règlement français impose ainsi au commandement subordonné, notre règlement l'étend au soldat qui, au combat, sans chef ou trop loin de la personne ou de la voix du chef, peut être appelé à devenir son propre commandant. Dès sa première instruction, il doit être dressé à agir de son initiative, mais en exerçant celle-ci dans la dépendance du but qui lui a été assigné. C'est là ce qu'entend le second alinéa du chiffre 19.

Quant à l'appel adressé à l'amour-propre du soldat et au sentiment de son devoir, il répond trop aux données actuelles de l'éducation et aux conceptions de la psychologie contemporaine pour qu'il convienne d'insister. Les coups de gaule de l'armée fédéricienne ne sont plus des procédés disciplinaires. Iéna, d'une part, et de l'autre le progrès des idées la notion plus nette de la dignité humaine, les ont condamnés.

Cet objet relève au surplus de l'étude du règlement de service plutôt que de celle du règlement d'exercice.

Deuxième recommandation. — Pratiquer un travail intensif,

mais en variant les exercices afin d'éviter l'énervement provenant de la répétition trop prolongée d'un même travail. (4.)

Nous aurions préféré que le règlement parlât de relâchement ou de lassitude plutôt que d'énervement. C'est, en effet, la monotonie et l'atonie qu'elle provoque qu'il convient de proscrire de l'enseignement. Sinon, l'on contredit au conseil, formulé ci-dessus, d'éveiller constamment l'intérêt de l'homme.

L'ennui naquit un jour de l'uniformité,

a dit le fabuliste. Il faut empêcher l'ennui de naître.

Mais il ne serait pas moins erroné de passer hâtivement d'un exercice à un autre sans s'arrêter à aucun d'eux. On tomberait dans un autre danger, aussi préjudiciable à la discipline. On produirait une impression de fébrilité et d'inachevé engendrant celle d'un temps gaspillé et le mécontentement. Il importe qu'au moment où le chef fait cesser un exercice, les hommes aient acquis un gain d'habileté, qu'ils éprouvent le sentiment d'un progrès réalisé ou sur le point de l'être, si bien que lorsqu'ils reviendront au même exercice, les difficultés du début auront été partiellement vaincues. Ainsi, la fatigue du travail sera compensée et diminuée par la satisfaction de l'effort utilement surmonté. Le règlement français dit en très bons termes : « Les exercices sont variés dans la mesure compatible avec les progrès accomplis ».

C'est affaire à l'instructeur d'aiguiser sa faculté d'observation afin de se mouvoir entre l'écueil de la lassitude et celui de la superficialité par excès de variété, sans toucher ni l'un ni l'autre.

Troisième recommandation. — L'instructeur doit proportionner ses exigences à l'aptitude de ses subordonnés.

Le chef ne doit pas demander de ses subordonnés plus qu'ils ne peuvent donner. Ce qu'il exige doit être exécuté. Toute tâche doit être accomplie en y mettant toute la vigueur nécessaire. A l'occasion, le chef cherche à se rendre compte des résultats obtenus et à consolider les énergies en allant dans ses exigences jusqu'à la limite du possible. La troupe sera heureuse et fière de ce qu'elle a pu faire et acquerra une confiance justifiée dans ses propres forces. (R. S. 18.)

Ici encore, le chef aura soin d'observer ses hommes avec attention, car une erreur d'appréciation peut ébranler la discipline. Il doit les connaître et les comprendre assez pour juger

ce dont ils sont capables. Il règlera, en conséquence, le travail qu'il leur impose et dont il devra et pourra exiger l'exécution intégrale, puisqu'il l'a calculé dans la mesure de leurs forces. Il l'exigera toujours avec ténacité, mais sans rudesse, et en faisant comprendre aux hommes qu'il ne commande pas pour le plaisir de commander, mais dans l'intérêt exclusif de leur instruction et de leur développement technique, indispensables à la valeur de l'armée. Il rapprochera donc du chiffre 18, cité tout à l'heure, le chiffre 20 qui le complète et affirme justement que les chefs obtiendront une obéissance spontanée s'ils poursuivent énergiquement l'exécution de dispositions qu'ils auront bien pesées, tout en agissant avec bienveillance et sollicitude à l'égard de la troupe.

La disposition du chiffre 18 engage les chefs à imposer parfois aux hommes le maximum des efforts dont ils sont capables. Il le recommande à titre d'expérience et dans un double but : instruire le chef de ce qu'il peut attendre de sa troupe dans des circonstances exceptionnelles ; inspirer à la troupe confiance en soi-même en l'instruisant, elle aussi, de ce dont elle est capable.

Il va sans dire que ce n'est pas une expérience qu'il faille recommencer trop souvent ; on aboutirait au surmenage, donc à fin contraire du but. Mais la tenter de temps à autre, quand les circonstances sont favorables, est un excellent moyen d'éducation du caractère.

Quand il s'y décidera, le chef aura soin de mettre tous les atouts dans son jeu. Il choisira un moment où il verra sa troupe bien en forme ; il s'appliquera plus que jamais à donner l'exemple de l'endurance, à marquer une assurance calme et résolue ; il stimulera l'amour-propre de son monde, fera naître la conviction de l'effort possible. Enfin, une fois l'épreuve achevée, il accordera un repos en rapport avec la fatigue imposée, non seulement en considération de la santé physique de sa troupe, mais aussi en considération de sa santé morale et du renouvellement de l'expérience. Les hommes se rappelleront que si le chef a été exigeant, ses égards ont été en raison de ses exigences ; ils se prêteront à ce qui leur sera ordonné avec un nouveau courage et un plus grand désir de succès.

Quatrième recommandation. — La bienveillance et la sollici-

tude à l'égard de la troupe, recommandée par le chiffre 20, est essentielle aussi pour la formation et le maintien de la discipline. Un chef aimé sera un chef mieux respecté et plus vite obéi¹.

Mais il faut se rappeler que bienveillance ne signifie pas faiblesse, et que la sollicitude n'exclut pas la fermeté.

Il faut aussi mettre en garde les officiers d'une milice démocratique contre le danger du désir de la popularité. L'officier qui « fait de la popularité », soit qu'homme politique soumis à

¹ Le mieux est de demander à l'histoire la preuve de cette vérité. Voici quelques extraits des *Portraits militaires* de De la Barre Duparcq ;

Gustave-Adolphe :

Véritablement le père de ses soldats, Gustave-Adolphe ne cherchait point à passer pour un homme extraordinaire, et si, près de lui, le sentiment de l'admiration et du respect se développait dans tous les cœurs, c'est qu'affable et accessible pour tous, il montrait à nu les nobles facultés de son âme, et devenait en quelque sorte grand à force de simplicité, de vertu et de courage, *n'exigeant rien des autres qu'il ne l'eût au préalable exigé de lui-même.*

La Tour d'Auvergne :

Depuis trois ans, toujours en guerre, il couchait au bivouac et supportait les mêmes privations, les mêmes dangers, les mêmes fatigues que ses soldats qui l'appelaient leur père.

Du Guesclin :

Généralement les gens de guerre aimaient aussi beaucoup Du Guesclin, dont ils admiraient la bravoure, l'équité, la bienveillance et l'inépuisable générosité... Plusieurs gentilshommes, écuyers, hommes d'armes s'étaient attachés à sa personne comme à un père, le suivaient partout et se dévouaient dans les combats pour protéger sa vie qu'il exposait avec une fougue inconcevable.

... Si Du Guesclin exigeait de ses troupes une discipline sévère, s'il les menait sans cesse au danger, il en prenait, en revanche un soin particulier. Quand rien ne s'y opposait, il les cantonnait commodément afin qu'elles puissent réparer leurs fatigues ; il veillait à ce qu'elles fussent toujours pourvues de munitions et provisions culinaires ; il récompensait les soldats les plus braves.

Frédéric le Grand :

Frédéric était adoré de ses soldats, qui l'avaient surnommé *Père Fritz*. Cet amour tenait à ce que, mettant de côté sa brusquerie et sa sévérité habituelles, il leur parlait quelquefois si amicalement qu'à sa voix leur cœur vibrait d'émotion sous leur dure écorce. On raconte plusieurs exemples de sa bonté. Un jour, logé dans un village de Bohême, il sort et trouve le garde du corps de planton à sa porte, endormi. A son approche, celui-ci se réveille. — « Arrêtez, Sire, lui crie-t-il, par ma foi, vous ne pouvez pas passer comme cela ; attendez que j'avertisse la sentinelle, car sans cela on me mettrait aux arrêts. — Eh ! bien, répond le roi, dépêche-toi, j'attendrai. » — Le garde du corps part pour donner le signal, mais, se retournant brusquement : « Ne manquez pas à votre parole, au moins, ajoute-t-il, et ne passez pas que je ne sois revenu. — Va toujours, dit Frédéric, je te promets d'attendre ton retour. » Il attendit, en effet, puis continua son chemin en souriant.

Turenne :

Les soldats non seulement l'aimaient, mais avaient pleine confiance en lui, se reposant pour leur salut et leur conservation sur sa bienveillance habituelle, sur ses talents militaires reconnus de toute l'Europe. Ils s'écriaient souvent : *Notre père se porte*

élection il voie dans ses miliciens des électeurs, soit qu'il songe aux relations de la vie civile plus qu'aux obligations de l'obéissance militaire, cet officier-là est un mauvais chef. La mollesse et l'indifférence à l'indiscipline seront son lot. Il fermera les yeux pour ne pas voir. Les soldats le remarqueront bientôt et le tiendront en médiocre estime, à moins que, goûtant ce service relâché, ils trouvent leur chef un homme agréable et, sous cette influence, perdent leurs qualités militaires. Dans l'un et l'autre cas, l'armée souffre de la faute de l'officier.

Si la bienveillance et la sollicitude doivent être générales envers la troupe, le règlement établit des distinctions dans la conduite du chef vis-à-vis des individus qui la composent. Ainsi le veut l'équité. Le chiffre 21 complète le chiffre 20. Il invite le chef à aider le faible, à user d'indulgence à son égard, mais à réprimer énergiquement la mauvaise volonté et à briser tout germe de résistance.

bien, nous n'avons rien à craindre... Dans la campagne de 1674 — De la Barre Duparcq emprunte ce trait à M^{me} de Sévigné, — de jeunes soldats postés dans des marais se plaignaient d'avoir de l'eau jusqu'aux genoux. « Quoi ! vous vous plaignez, leur disaient les vieux soldats ? On voit bien que vous ne connaissez pas M. de Turenne ; il est plus fâché que nous quand nous sommes mal ; il ne songe, à l'heure qu'il est, qu'à nous tirer d'ici ; il veille quand nous dormons. C'est notre père ; on voit bien que vous êtes jeunes. »

... Savoir se faire aimer du soldat constitue une éminente qualité militaire dont tous les grands hommes de guerre ont su faire un habile usage...

Souvaroff :

Il exigeait beaucoup de ses soldats que rien ne devait ralentir, ni le besoin, ni la fatigue, ni le danger, et cependant, il en était aimé. Il était sûr d'eux, et avec eux répondait de tout. Cela tenait à plusieurs causes.

Il donnait des soins au bien-être de sa troupe, et voulait qu'elle fût convenablement nourrie en tout pays ; visitant les hôpitaux et les ambulances, il veillait sur les blessés et les malades.

Il faisait observer une discipline régulière, mais punissait peu par lui-même...

Ses soldats ne l'aimaient pas seulement parce qu'il leur témoignait de la bonté, mais encore parce qu'il leur donnait l'exemple. Il avait contracté, pendant sa jeunesse et dans les grades inférieurs, l'habitude de braver toutes les peines : il conserva cette habitude dans un âge avancé, et ne changea pas ses usages quand il commanda cent mille hommes.

Catinat :

Sévère pour les cas graves, il se montrait indulgent pour les petites fautes.

Toujours affable, toujours accessible, il employait chacun suivant son mérite, savait être juste dans les récompenses et n'admettre comme plaintes que les faits appuyés de preuves. Il avait en outre des égards et de la considération pour les soldats qui faisaient leur devoir... il prescrivait aux officiers de leur témoigner de la déférence.

Calme au milieu des plus grands dangers, Catinat conservait sa gaieté dans les circonstances critiques, et relevait par là la confiance de ses troupes.

Il était aimé de ses soldats qui, saisissant avec à-propos le côté réfléchi de son caractère, l'avaient surnommé le *Père la Pensée*.

Le chef montrera ainsi son esprit de justice, et, par l'énergie avec laquelle il imposera sa volonté aux mauvais éléments, prouvera que sa bienveillance n'est pas de la faiblesse. Il ne faut pas que les mauvais éléments puissent nuire aux bons ; il est aussi équitable et indispensable à la discipline de sévir contre ceux-là que de soutenir et d'encourager ceux-ci.

* * *

En résumé, pour obtenir la troupe disciplinée qui, seule, sera capable de tenir campagne, le règlement réclame l'action du chef et indique à ce dernier comme moyens :

D'être en exemple à ses hommes ;

D'éveiller constamment leur intérêt pour leur instruction et l'accomplissement de leurs obligations ; de stimuler leur amour-propre ; de fortifier leur sentiment du devoir ;

D'entretenir leur attention et de tromper le relâchement en rompant, par une adroite variété, la monotonie de l'enseignement ;

De leur inculquer la confiance en soi-même, en proportionnant ses exigences à leur aptitude, et en faisant naître pour eux des occasions qui leur prouveront ce dont ils sont capables moyennant un effort vigoureux ;

De se comporter, vis-à-vis d'eux, avec bienveillance et sollicitude mais avec énergie et fermeté, de les traiter selon leur mérite et en s'inspirant d'un esprit de justice attentif, indulgent aux faibles et aux bien intentionnés, impitoyable à la mauvaise volonté et à la désobéissance consciente et voulue.

Le dressage. — A ces moyens, tirés de l'action du chef et de son autorité, le règlement en ajoute un autre, procédé tout empirique, *le dressage*. C'est la traduction donnée au mot *Drill* de l'allemand. « Le dressage, dit le règlement, constitue l'un des principaux moyens d'affermir la discipline et la cohésion de la troupe et de rétablir la bonne tenue, la correction et l'ordre qui auraient pu s'affaiblir ». Il définit le dressage comme suit : « Une exécution instantanée, exacte et simultanée des mouvements en employant toutes ses forces » (R. S. 8.).

Cette définition ne paraît pas d'une exactitude minutieuse. Tout d'abord, en exigeant la simultanéité des mouvements, elle n'envisage pas l'homme isolé, mais toujours une troupe ; or,

l'homme isolé peut aussi être soumis au dressage. Le règlement ne dit-il pas que celui-ci peut s'employer pour enseigner la position normale, les conversions, les manèges d'arme et le pas cadencé, tous mouvements qui relèvent de l'instruction individuelle? Le dressage s'appliquera donc aux hommes aussi bien qu'à la subdivision ou à l'unité et, dans ce cas, ce n'est pas la simultanéité des mouvements qui entre en jeu, c'est leur précision.

De même, le dressage exige moins de force que d'attention, ou, si l'on veut, il exige la tension de toutes les forces de l'attention. C'est même parce qu'il en est ainsi, parce que l'homme met toute sa volonté à l'exécution instantanée et d'une précision rigoureuse du mouvement qui lui est commandé, et que, dans la subdivision, tous les hommes mettent toute leur volonté à obtenir la simultanéité de ces mouvements précis, que le dressage constitue un procédé disciplinaire. Ce n'est pas la matérialité du mouvement qui discipline, c'est la soumission de l'esprit au mouvement et le désir d'exécuter ce dernier, non seulement à la satisfaction du chef mais à sa propre satisfaction. L'homme veut faire bien, aussi bien qu'il lui est possible, voilà l'élément disciplinaire; la qualité de l'exécution n'y concourt que par la satisfaction qu'elle procure à l'exécutant en récompense de son effort de volonté.

Il semble cependant que l'on apprécie différemment, suivant les armées, la valeur éducative du dressage. Ce sont surtout les Allemands qui la prônent, peut-être un peu par tradition historique. Le pas d'école, les alignements au cordeau et la rigidité des mouvements, qu'il ne faut pas confondre avec la fermeté ni avec la précision, y ont toujours trouvé plus d'admirateurs qu'ailleurs. Le *Drill* est donc pratiqué dans l'armée allemande avec prédilection et le règlement actuel, quoique moins exigeant que le précédent, n'y contredit pas. « A côté des exercices de combat, dit-il, il y a des exercices de parade, qui ont une grande importance pour le maintien de la discipline; ils doivent être exécutés avec une grande précision. » (R. A. 3.) Ces exercices de parade sont relativement nombreux.

Le règlement français fait une distinction moins catégorique entre ce qui relève du dressage et ce qui est simple exercice. Il admet cependant cette distinction au moins tacitement, mais en s'en remettant au chef du soin de la déterminer. Le règlement

se borne à lui exposer que le service à court terme impose l'obligation de développer la discipline du rang par la pratique de mouvements exécutés avec une précision rigoureuse (R. F. 2.) et l'invite à respecter plus spécialement cette précision dans tous les exercices d'évolution. Puis il ajoute :

« Toutes les fois que l'ordre peut être troublé ou simplement lorsque l'attention des soldats se relâche, il (le chef) fait reprendre le pas cadencé. S'il juge utile de faire sentir plus efficacement l'action de sa volonté, il commande quelques mouvements dans l'exécution desquels il exige toute l'énergie et toute la précision possible, et maintient ainsi son ascendant sur la troupe. »

C'est bien le dressage tel que l'entend notre règlement, moins cette différence que le choix des mouvements n'est pas limité et qu'il est laissé à l'appréciation de l'instructeur.

Circonstance digne de remarque, les armées qui viennent de faire l'expérience de la guerre insistent beaucoup moins sur le dressage. Le règlement japonais demande une égale précision pour tous les mouvements, sans se préoccuper de savoir si cette précision est à titre disciplinaire ou non. Il la considère exclusivement comme une condition de rapidité et surtout d'ordre rigoureux, et il veut ce dernier parce que, pendant la bataille, il est d'une nécessité absolue et primordiale. Il exige donc une instruction individuelle très minutieuse « sinon il est impossible à une troupe de manœuvrer avec précision » (R. J. 9.), et il revient sur cette exigence, inspiré d'une considération essentiellement pratique, à propos de l'instruction de toutes les unités successivement. Il dira, par exemple, que le but de l'école de compagnie est d'exécuter « avec correction et précision » les mouvements prescrits par le règlement (R. J. 120.); et il dira de même que le but de l'école de bataillon est de permettre au bataillon de prendre « avec correction et précision » au commandement et d'après les ordres de son chef, « les différentes formations simples répondant aux exigences du combat ». (R. J. 154) Il a du reste pris soin de déclarer dans son chapitre des *Règles générales* qu'il est indispensable que les quelques formations qui sont suffisantes pour le combat « soient prises avec la plus grande précision possible ».

De même, le règlement russe, tout en insistant à l'égal de tous les autres sur la nécessité d'une discipline rigoureuse et

d'une entière soumission à la volonté du chef, ne s'arrête pas à des mouvements de dressage spéciaux pour le maintien de cette discipline. Les formations doivent être prises avec une perfection aussi complète que possible; voilà ce qu'il proclame. Il semble du reste que les expériences de la guerre d'Extrême-Orient aient engagé ses auteurs à insister surtout sur la nécessité de l'esprit d'initiative. Il y revient fréquemment ¹.

Le règlement anglais, au contraire, prévoit le *drill* à tous les échellons de commandement, jusqu'à la division, dans laquelle les bataillons doivent être accoutumés à marcher en masses sans perdre les distances ni les intervalles, etc. (R. Ang. 206.)

Le règlement suisse, tout en s'inspirant à certains égards du règlement allemand est donc seul de son espèce. Il a tenu compte des conditions spéciales à notre organisation de service à court terme — on ne le redira jamais trop.

C'est une des préoccupations du commandement en Suisse, préoccupation qui fut continuellement ressentie par la Commission du règlement d'exercice, de limiter l'enseignement à ce qu'il est indispensable aux militaires de tous grades de savoir pour tenir campagne. Peu, mais bien, tel est le point de vue auquel il faut se placer, et même dans la recherche de ce peu, il y a lieu d'établir des distinctions.

Tout le monde doit connaître à fond les quelques formations indispensables au combat, afin d'éviter toute hésitation, c'est-à-dire toute perte de temps dans la prise de ces formations au commandement du chef.

Tout le monde doit avoir été exercé à fond aux évolutions de ces diverses formations afin que l'exécution soit rapide et toujours ordonnée, car la conservation de l'ordre est une condition *sine qua non* du maintien des liens tactiques comme celui-ci est une condition *sine qua non* de l'exercice du commandement.

Mais les nécessités pratiques ne vont pas au delà, et la précision minutieuse des mouvements ni leur absolue simultanéité dans la subdivision manœuvrant au combat ne sont indispensables au succès. Voilà pourquoi ce que nous appelons le dressage et que d'autres armées étendent ou semblent étendre à tous

¹ Il convient de rappeler que la traduction du commandant Painvin à laquelle se réfère la présente étude est une traduction résumée. Elle ne saurait donc autoriser une appréciation sans réserve des dispositions du règlement russe.

les exercices d'évolution a été limité en Suisse aux quatre objets indiqués ci-dessus : la position normale du soldat, les conversions, les maniements d'arme et le pas cadencé. Et voilà pourquoi le règlement établit une distinction absolue entre le « dressage » ainsi limité et « l'exercice », le premier n'étant considéré qu'à son titre de vertu disciplinaire, le second se proposant exclusivement l'acquisition des connaissances pratiques indispensables au combat.

Il faut reconnaître, d'autre part, que le règlement paraît se contredire quand il déclare, sous chiffre 19 : « Une allure militaire, un ordre parfait et *une précision absolue dans tous les exercices* sont le critère du sérieux et du zèle de la troupe, ainsi que de l'autorité des chefs. »

Pour résoudre la contradiction, il faut bien admettre que les exercices de dressage supposent une tension de la volonté plus grande. Reste à savoir si la « précision absolue » peut être obtenue sans tout l'effort de la volonté.

L'essentiel est, au surplus, qu'il ne subsiste pas de doute sur la pensée du règlement. Elle est bien ce que nous disons plus haut : le dressage réclame l'instantanéité et la précision absolue des mouvements, ainsi que leur simultanéité si plusieurs hommes sont instruits à la fois ; l'exercice veut simplement la rapidité, l'ordre et la régularité des évolutions.

Et surtout, il faut se rappeler ce que le *Drill* ne veut pas ou ne veut plus. On n'insistera jamais trop sur ce point, dût-on se répéter.

Il ne veut pas être pratiqué pour lui-même. Le *Drill* sans autre but que de faire du *Drill*, n'est rien et ne signifie rien ; il n'est même pas une gymnastique rationnelle, et ce n'est pas non plus un idéal de transformer l'homme en un engin mécanique. Le *Drill* ne vaut que par sa portée disciplinaire ; dès l'instant que cette valeur-là risque de subir une atteinte, le *Drill* devient un jeu puéril et dangereux qu'il faut se hâter d'interrompre.

Sous le règne de Louis XVI, la manie s'était répandue dans l'armée française de copier les procédés en usage dans celle de Frédéric-le-Grand. Les officiers prussiens réfléchis étaient les premiers à tourner cette manie en dérision. « Ils auront beau tourmenter leurs hommes, disait le général de Lückner, ils auront le bonheur de ne jamais en faire des Prussiens. »

Le général de Lückner avait cent fois raison. Malgré le *Drill*,

et peut-être, partiellement, à cause du *Drill*, l'armée prussienne fut vaincue à Iéna.

Les connaissances techniques.

La discipline de la troupe est le premier but que se propose l'instruction. Le second, non moins important et qu'elle poursuit simultanément, est l'acquisition de l'habileté technique, ou professionnelle si l'on préfère.

C'est par l'exercice que la troupe acquiert les connaissances et l'habileté nécessaires. Là, il s'agit moins de simultanéité que d'exactitude, de mobilité et d'ordre.

On pratique les exercices à tous les degrés d'instruction, depuis l'instruction individuelle jusqu'aux corps de troupes et cela dans tous les terrains. Les corps de troupes supérieurs, la brigade y compris, doivent arriver à se mouvoir aisément même dans des terrains difficiles.

L'exercice a lieu au commandement ou sur des ordres ou des signes (R. S. 10).

L'organisation générale de l'instruction est aussi sollicitée par les conditions spéciales de notre armée de milices. La distinction entre l'officier-instructeur et l'officier de troupe est inhérente à notre régime militaire. Elle est indispensable. L'officier de troupe, par le fait même qu'il ne peut procéder à l'instruction de ses hommes que d'une façon intermittente, doit trouver un guide ou un conseil dans un petit corps d'officiers permanents, gardien de la tradition, et qui assure l'unité de doctrine.

La difficulté est de fixer les compétences de ces deux catégories d'officiers. La loi a pris soin de le faire afin de mettre leurs attributions aux uns et aux autres au-dessus de toute contestation. Le règlement précise. Et nous pouvons ajouter que le tact et l'esprit de camaraderie ont rendu, jusqu'ici, les conflits extrêmement rares.

Les officiers instructeurs dirigent l'instruction dans les écoles de recrues.

Ils préparent les cadres à fonctionner comme instructeurs et les forment pour la conduite de la troupe.

L'instruction (directe) des recrues ainsi que l'instruction des subdivisions et unités incombent aux officiers et aux sous-officiers de troupes (cadres) (A. S. 2).

Le travail de préparation à la guerre se poursuit dans les cours de répétition.

Là, ce sont les commandants de troupes qui dirigent l'instruction (A. S. 3).

Il n'y a pas place pour les malentendus. Chacun est bien mis au courant de ses droits et de ses devoirs.

Cela fait, le règlement détermine la progression de l'instruction. Le fondement est l'instruction individuelle :

L'instruction approfondie de la recrue est une condition indispensable pour obtenir un soldat utilisable (R. S. 2).

Il répète cette juste affirmation en tête du chapitre de l'instruction individuelle, ajoutant, — ce qui en fait mieux ressortir encore le caractère impérieux, — que « les imperfections de l'instruction individuelle ne peuvent pas être corrigées par des exercices d'ensemble » (R. S. 32).

Tous les règlements, sans exception, sont unanimes sur cette nécessité fondamentale d'une instruction individuelle soignée. « Elle doit être minutieuse et sévère », dit le R. A. « On ne saurait y consacrer assez de soin, de temps et de méthode », écrit le R. F. Le R. J. ajoute comme le R. S. que si une recrue a reçu une instruction individuelle défectueuse, il sera généralement impossible de la corriger pendant le reste de son service actif. « Il est également difficile, dit-il encore, de suppléer à l'insuffisance de l'instruction individuelle lors des exercices d'ensemble exécutés par la troupe » (R. J. 9).

Cette unanimité justifie l'opinion du commandement suisse, lorsqu'il a réclamé la prolongation de l'école de recrues afin de gagner du temps pour la formation du soldat ; et elle justifie le programme des nouvelles écoles qui accorde toute la prolongation à la période de l'instruction individuelle.

Les officiers et sous-officiers appelés aux écoles de recrues doivent donc se persuader de l'importance de leur mission. C'est de leurs qualités d'instructeurs et d'éducateurs militaires que dépendront en grande partie la solidité et la souplesse des unités dans lesquelles les hommes qu'ils auront instruits seront versés. Ils n'apporteront jamais trop de soin à étudier leurs recrues, à les comprendre, afin de les façonner mieux aux exigences de la discipline et de l'habileté militaires.

Le règlement conseille d'appliquer à l'instruction des recrues le principe universellement admis en matière d'enseignement de passer par degré du simple au difficile ; et pour faciliter cette transition, il autorise à décomposer au début les exercices difficiles.

Quand l'instructeur passera aux exercices de subdivisions, c'est-à-dire les exercices du groupe et de la section, ce qu'il ne

fera que lorsque les recrues auront été suffisamment préparées par l'instruction individuelle, il ne perdra pas les hommes de vue. Le règlement lui en fait la recommandation expresse :

Le supérieur qui instruit une subdivision doit surveiller constamment ses soldats. Il corrige directement les hommes en faute et s'abstient d'observations adressées à l'ensemble (R. S. 7).

Officiers et sous-officiers doivent faire leur profit de cette indication. Ils y gagneront du coup d'œil. Il arrive souvent que l'on constate l'imperfection d'un mouvement ou d'une évolution sans percevoir à première vue la cause de l'irrégularité ou du défaut de précision. Cette cause réside toujours dans un homme ou dans quelques-uns des hommes de la subdivision. Il faut les discerner, et c'est eux qu'il faut reprendre.

Le gain vaut l'effort d'attention : gain au point de vue de la qualité de l'instruction — l'instructeur aiguisé ses facultés d'observation, partant se perfectionne ; gain au point de vue du prestige personnel. L'instructeur prouve qu'il est capable de voir, qu'il comprend son affaire. Il prouve aussi qu'il est juste ; il ne confond pas les innocents et les fautifs, ceux qui travaillent bien et ceux qui travaillent médiocrement ou mal.

Gain au point de vue du perfectionnement des recrues. Il les soumet à nouveau aux exercices individuels qui n'ont pas encore déployé tout leur effet, puisque les exercices d'ensemble ne peuvent être correctement exécutés.

Gain, enfin, au point de vue du perfectionnement de la subdivision soit de la troupe, conséquence directe du perfectionnement de l'instruction individuelle.

Le commandant d'une subdivision est dans la situation d'un chef d'orchestre. Si l'accord est imparfait, le chef d'orchestre n'accusera pas toute sa phalange musicale ; il s'adressera à l'instrument qui a donné la fausse note et le corrigera. C'est ainsi qu'il rétablira l'accord.

Les exercices de la subdivision permettent encore le contrôle de l'instruction individuelle et peuvent utilement servir ce contrôle. Dès qu'on arrive aux exercices de la compagnie, le soldat tend à disparaître. C'est essentiellement l'instruction de l'unité que l'on aura en vue. Les hommes s'absorbent dans le cadre qui les renferme.

Néanmoins, l'instruction de la compagnie relève encore de l'école de recrues, entre autres pour les raisons suivantes :

C'est la seule école pratique où les officiers-instructeurs puissent former les cadres à la conduite de la troupe.

Une fois hors de l'école de recrues, et réserve faite des écoles centrales et des cours tactiques qui sont des écoles d'officiers sans troupes, les chefs de compagnie seront absolument livrés à eux-mêmes. Ils dirigeront l'instruction de leur unité avec une entière indépendance. L'école de recrues doit les préparer à cette mission.

Elle doit les préparer de même à leurs fonctions d'administrateurs de leur compagnie. A cet égard encore, les nouvelles prescriptions donnent au chef de compagnie plus d'indépendance. Malheureusement la vie de caserne et ses traditions, — ainsi que ses obligations, — administratives favorisent peu cette partie de l'instruction.

L'instruction des chefs de section exige, elle aussi, l'école de compagnie à l'école de recrues. Les chefs de section doivent être formés à commander leurs subdivisions dans le cadre de la compagnie. Légalement et réglementairement, l'enseignement relève des officiers-instructeurs.

Enfin, l'école de compagnie favorisera à certains égards le perfectionnement des sous-officiers, puisqu'ils sont appelés, le cas échéant, à fonctionner comme remplaçants des chefs de section.

L'école de compagnie favorisera même le perfectionnement des soldats. Encore que ces derniers n'aient aucun mouvement, aucune évolution à exécuter ni aucune fonction à remplir dans la compagnie qu'ils n'exécutent ou ne remplissent dans la section, le travail de la compagnie élargira leur horizon et les initiera au milieu tactique et administratif dont ils font partie. A voir manœuvrer la compagnie, ils développeront aussi leur esprit d'initiative. Puisqu'ils doivent parfois pouvoir agir d'eux-mêmes dans le combat, choisir, par exemple, sans l'indication d'un chef qu'ils n'entendent plus le but sur lequel diriger leur tir, il est bon qu'ils apprennent la façon dont la compagnie progresse dans le terrain. Ils sauront mieux alors participer à l'action de leur unité, choisir, comme tireurs, les buts qui s'opposent aux mouvements des subdivisions voisines, ou, pour leurs propres mouvements, profiter du tir de ces subdivisions.

Cette dernière considération disparaît lorsqu'on passe aux

exercices du bataillon. Si ces derniers appartiennent encore au programme de l'école de recrues, c'est sans doute pour préparer de futurs commandants de bataillon à leur commandement, mais c'est surtout pour faire d'eux des instructeurs de leurs futurs chefs de compagnie en les accoutumant à diriger des exercices de compagnie, et, c'est aussi, pour compléter l'instruction des chefs de compagnie en les exerçant à manœuvrer dans le cadre du bataillon. Ce n'est qu'une fois qu'ils auront reçu cet enseignement-là qu'ils auront embrassé toutes les exigences de leur commandement tactique.

Ici s'arrête, sauf pour les écoles d'officiers, l'intervention des officiers-instructeurs. Ils ont formé les officiers de troupes ; à partir de ce moment, ceux-ci deviennent exclusivement responsables de l'instruction de leurs subdivisions et unités, non plus de recrues, mais d'incorporation (R. S. 2, dernier alinéa). Ils assumeront cette responsabilité dans les cours de répétition (R. S. 3).

L'organisation de ceux-ci tient compte de ce passage de l'école de recrues aux cours des corps de troupes constitués. Ces cours continuent le programme des écoles de recrues ; ils fournissent l'occasion aux chefs d'instruire leurs unités et leurs corps de troupes, en instituant l'alternance des convocations de régiments qui forment, pour ainsi dire, la transition entre l'enseignement donné aux écoles de recrues et celui donné aux cours dits de répétition, et des convocations de brigades, de divisions, de corps d'armée.

L'organisation des cours dits de répétition concorde ainsi avec la prescription du règlement d'exercice rappelée ci-dessus qui exige que l'on pratique les exercices à tous les degrés d'instruction jusqu'aux corps de troupes, brigades y compris (R. S. 10).

Pour la succession de ces exercices, le règlement conseille la progression suivante strictement logique :

Les exercices d'évolution d'abord, qui procurent la mobilité, la souplesse et l'habileté à se mouvoir avec ordre dans le terrain. Ces exercices intéressent surtout la section, car aussitôt que la compagnie approche du champ de bataille et entre dans la zone des feux de l'artillerie, elle se disloque et chaque section suit son chef.

On passe de là aux exercices de combat qui se poursuivent successivement dans la section, la compagnie, le bataillon, etc.

Ils représentent, suivant le but que l'on poursuit, un combat complet ou simplement un épisode d'un combat (R. S. 12). Pour ces exercices, le règlement accorde une préférence aux suppositions qui placent la troupe dans le cadre de l'unité immédiatement supérieure (R. S. 13). C'est en général dans la réalité le cas le plus fréquent. Les petites unités combattent bien rarement pour leur propre compte. Il importe d'accoutumer leurs chefs à commander en se conformant aux indications de leurs supérieurs et en liant leurs mouvements à ceux des unités voisines. Le chef qui saura commander dans ces conditions-là conduira facilement aussi son unité isolée.

Les exercices de combat servent de passage aux manœuvres à double action (R. S. 11).

Les manœuvres à double action constituent la meilleure préparation des chefs pour la guerre.

On place deux partis l'un vis-à-vis de l'autre et le directeur de l'exercice donne des tâches aux deux chefs.

Ces exercices doivent amener à représenter toute l'activité des chefs et de la troupe dans des circonstances qui se rapprochent de la réalité.

Le directeur et les arbitres veillent à ce que l'on tienne compte de l'effet du feu.

Le règlement entend que toutes les unités pratiquent ces exercices et que ceux-ci soient poursuivis dans tous les terrains. Il diffère, à cet égard, un peu du règlement allemand et davantage du règlement français.

Le règlement allemand prévoit des exercices d'école (*Exerzierschule*) à côté des exercices de manœuvre (*Uebungen*). La différence entre eux réside dans leur but et dans leur procédé. Les exercices d'école sont des exercices de simple évolution, formels, exécutés pour eux-mêmes, afin d'accoutumer la troupe à manœuvrer avec précision. Les autres se proposent l'étude du combat.

Les exercices d'école ne dépassent pas la compagnie (R. A. 5). Le bataillon ne manœuvre plus au commandement de son chef à moins que celui-ci ne l'annonce expressément; ce commandant se sert d'ordres (R. A. 233). Si, néanmoins, le règlement introduit encore des formations de bataillon, c'est afin d'éviter au commandant les longueurs d'un exposé chaque fois qu'il entend réunir ses compagnies. L'indication d'une formation par son nom est un moyen plus expéditif.

Il semble, toutefois, qu'il règne une contradiction entre l'affirmation de la suppression des exercices d'école au-dessus de la compagnie et la prescription d'une formation particulière du bataillon pour les revues, une formation de parade (la colonne large, *Breitkolonne*). Il serait étonnant que devant servir pour un tel but, cette formation ne fût pas l'objet d'exercices d'école. D'ailleurs peu importe; le principe est que ceux-ci s'arrêtent à la compagnie.

Naturellement ces exercices seront appris sur la place d'exercices, tandis que le règlement recommande que ceux de manœuvre soient poursuivis le plus possible en terrains variés.

Le règlement français pousse encore plus loin les exercices d'école. Il les admet pour le bataillon, le régiment, la brigade comme pour la compagnie. Toutes ces unités marchent, se rassemblent et évoluent d'après les mêmes principes; leurs exercices à toutes doivent être précédés d'un rassemblement avec appel et inspection de la tenue, des armes et des cartouchières, ce qui est bien formaliste (R. F. 38). Toutes évoluent au commandement, les ordres s'employant cependant pour les manœuvres à rangs serrés des unités supérieures au bataillon, et pour les manœuvres des autres unités lorsqu'elles ont quitté les formations à rangs serrés et que la simultanéité de l'exécution n'est plus nécessaire (R. F. 80).

En principe, l'école du soldat, le début de l'école de section et de l'école de compagnie sont enseignés sur la place d'exercices et le moins possible dans la cour des casernes. L'école de bataillon et celle des unités plus fortes sont enseignées en terrains variés, et à défaut seulement, sur la place d'exercices (R. F. 39).

Ainsi, plus encore que le règlement allemand, le règlement français conserve la distinction entre ce qui relève de l'instruction formelle et ce qui relève des exigences tactiques. Il y a l'école et il y a le combat, et les obligations du combat ne sont pas toujours la raison d'être des prescriptions instituant les exercices d'école.

Le règlement japonais se rapproche beaucoup, en ces matières, du règlement français. Lui aussi conserve une école de bataillon, de régiment, de brigade.

Le but de l'école de bataillon est de permettre au bataillon de prendre avec correction et précision, au commandement ou d'après les ordres de son chef, les différentes formations simples répondant aux exigences du combat (R. J. 154).

Le chef de bataillon dirige sa troupe au moyen de commandements ou d'ordres transmis... Toutefois, quand toutes les compagnies doivent exécuter simultanément les mêmes mouvements en ordre serré, le bataillon manœuvre au commandement de son chef (R. J. 155).

L'école de régiment comporte l'exécution d'évolutions simples en formation de rassemblement et du déploiement en partant de la formation de rassemblement ou de la colonne de route, ou enfin des mouvements nécessaires pour se rassembler (R. J. 166).

L'école de brigade a pour objet d'exercer les troupes à prendre les différentes formations de combat répondant aux exigences du moment, en partant de la formation de rassemblement ou de la colonne de route.

Le général de brigade exerce son commandement en faisant transmettre ses ordres aux différentes unités (R. J. 171).

Ainsi même le règlement japonais prévoit des exercices de simple évolution, destinés à « gymnastiquer » pour ainsi dire les formations, au moins jusqu'au régiment.

Quant au règlement russe, il va très loin dans l'exécution des exercices d'école. Il impose à la conduite des différentes formations du bataillon toutes les règles applicables aux dispositifs de la compagnie. Le bataillon manœuvre en ordre serré, au commandement direct de son chef.

Le règlement prévoit des « formations de réserve » (formations en ordre serré) de plusieurs régiments.

Toute troupe en formation de réserve est dirigée par son chef au moyen de commandements et d'ordres. Les commandements d'avertissement s'adressant à tous les éléments de la formation de réserve sont répétés successivement par tous les chefs jusqu'aux chefs de bataillon qui font les commandements d'exécution.

Pour que ces derniers soient faits simultanément, le chef qui commande la troupe peut faire avec son sabre (ou avec la main) un signal qui est également répété par les autres chefs (R. R. 297).

Et ces formations de réserve de plusieurs régiments évoluent au commandement de l'officier commandant!

Si le commandement de *l'arme sur l'épaule* n'a pas été fait par l'officier commandant avant la mise en marche de la formation de réserve, il est donné par les chefs de bataillon en même temps que commence le mouvement (R. R. 299).

Pour assurer, pendant la marche, le maintien de la direction donnée, des distances et intervalles réglementaires ou prescrits, l'officier commandant désigne l'unité de base et lui indique la direction. Ces unités de base sont, dans la division, une brigade; dans la brigade, un régiment; dans le régiment, un bataillon (R. R. 300).

On peut se demander si des prescriptions de ce genre répondent bien au principe formulé en tête du règlement, du dé-

veloppement de l'esprit d'initiative à tous les échelons du commandement, et si les expériences de la guerre de Mandchourie ont produit tout leur fruit dans l'armée russe.

On a déjà vu, plus haut, que le règlement anglais contient des prescriptions analogues à celles du règlement russe.

Ces quelques indications font ressortir mieux ce qui distingue le règlement suisse des règlements étrangers. Ceux-ci connaissent tous, du plus au moins, des formations de rassemblement spéciales, intermédiaires entre les formations de marche et celles de combat, et dans lesquelles la troupe doit savoir évoluer, ce qui oblige à lui enseigner ces évolutions à l'aide d'exercices formels. Le règlement suisse ayant supprimé toutes ces formations pour ne conserver, réserve faite de la section et de la compagnie en ligne, que des colonnes de marche et une formation de combat, la ligne de tirailleurs, il n'y a plus lieu à exercices d'évolution que dans la section et très peu dans la compagnie, comme on le verra plus loin. La section est la seule unité où l'on évolue encore, à proprement parler. Les évolutions de la compagnie déjà ne sont plus, à peu de chose près, que des évolutions des sections sur l'ordre ou les indications du chef de compagnie.

Les exercices formels sont donc réduits, nécessairement, à une simple expression, et cèdent la place, presque dès le début, aux exercices de combat.

De là aussi, la suppression presque absolue de la distinction entre la place d'exercices et le terrain varié. La place d'exercices devient un champ de bataille et est considérée comme telle. On y exécute des exercices de combat, cette exécution supposant une utilisation des conditions topographiques de la place conforme à la tâche qui base l'exercice.

L'officier suisse y perd peut être des occasions de s'accoutumer à la précision de certains mouvements d'ensemble. Mais il y gagne d'être encouragé, dès le début de son instruction, à envisager le côté pratique des exercices qu'il doit organiser et à diriger et à combattre ce terrible adversaire de la réflexion et insidieux complice de la loi du moindre effort : le schéma.

D'autre part, il doit se garder de dédaigner la précision qui ne doit pas être le seul apanage des exercices formels ; et si sa troupe est privée des moyens de s'accoutumer à cette précision qui peuvent être offerts par les exercices d'évolution des grandes unités, il apportera d'autant plus de soin aux évolutions de la

section, ainsi qu'à celles de la compagnie dans les faibles limites où le règlement les admet encore.

Enfin, le règlement suisse laisse toute latitude aux chefs d'user à leur convenance, pour l'exercice, du commandement ou de l'ordre. Les circonstances décideront, dans chaque cas, ce qui paraîtra le plus avantageux.

Commandements, ordres, signes.

Tous les règlements sont d'accord pour diviser les commandements en commandement d'avertissement ou préparatoire et en commandement d'exécution, et tous sont d'accord également pour faire donner le commandement d'avertissement d'une voix légèrement traînante et celui d'exécution d'un ton bref et décidé :

De la force de volonté mise dans le commandement ou dans l'ordre dépendra son exécution par la troupe. A un commandement mollement donné correspondra une exécution sans énergie.

En face de l'ennemi, des commandements et des ordres donnés avec sang froid et énergie calmeront l'excitation de la troupe et raffermiront le moral. (R. S. 26).

L'histoire de la guerre fourmille d'exemples de cette dernière vérité. En voici trois, pris dans le nombre.

C'est au moment de la surprise de Beaumont. Derrière le 88^e régiment français, les projectiles allemands avaient déterminé l'explosion de quelques caissons :

Des chevaux affolés, expose l'ouvrage de l'Etat-major français¹, se jettent dans les bivouacs du régiment ; quelques voitures attelées à la hâte se lancent à toute allure parmi les tentes. Surexcités, les soldats se précipitent aux faisceaux et les rompent, les uns pour faire le coup de feu, les autres pour s'enfuir. Le régiment, en tout cas, allait être disloqué, désorganisé, quand le lieutenant-colonel Demange, grâce à son imperturbable assurance, empêcha le désordre imminent de se produire. Le premier, il s'était porté devant le front de bannière, avait ordonné de reformer les faisceaux et de rester sur deux rangs en arrière. Puis, d'une voix très calme, il avait demandé son cheval et ses armes.

« Je le vois encore, dit un témoin oculaire², entourant lentement et méthodiquement sa taille d'une ceinture de zouave, tout en rassurant les hommes qui se trouvaient le plus près de lui. Enfin, montant à cheval et dressant sa haute stature, il tire son épée, fait faire un roulement, puis il commande : « Rompez les faisceaux. »

¹ *L'Armée de Châlons II. Nouard-Beaumont*, page 88.

² M. Guèze qui, à Beaumont, était sous-lieutenant au 88^e.

« Cette attitude avait déjà produit son effet. Les hommes sont immobiles et s'alignent, quelques uns plaisaient ; les officiers sont à leur place de bataille et achèvent de remonter, par leur exemple, le moral de leurs soldats. »

Dans *Mes souvenirs*, le général du Barail¹ raconte un incident analogue, tiré de la campagne d'Afrique de 1854. Un petit détachement, composé de deux escadrons de spahis, une compagnie de tirailleurs et quelques cavaliers et fantassins arabes, sous les ordres du commandant Marmier, avait établi son camp dans un endroit nommé Bou-Beghis. Il est surpris par 500 cavaliers et 2000 fantassins arabes qui se mettent en devoir d'attaquer le camp, les cavaliers franchissant la plaine de front, l'infanterie filant le long d'une ligne de palmiers pour le prendre à revers :

On croyait si peu à tant d'audace que les tirailleurs avaient démonté leurs fusils pour les nettoyer. Mais, ils étaient commandés par un vieux capitaine nommé Vindrios, que rien ne troublait et qui, à la vue des Arabes en marche, au lieu d'affoler ses hommes par des commandements précipités, leur répétait lentement : « Mes enfants, ne vous pressez pas ; vous avez plus de temps qu'il ne vous en faut. »

La cavalerie était montée à cheval par alerte, au premier signal, afin de retarder l'attaque, pour donner à l'infanterie le temps de se mettre en défense. Les goums chargèrent les premiers et ils furent ramenés. Derrière eux les deux escadrons de spahis, commandés par les capitaines de Courtivron et Clavel, partirent en quatre échelons. Les deux premiers échelons échouèrent, mais le troisième parvint à enfoncer la ligne ennemie. A ce moment les hommes du capitaine Vindrios avaient remonté leurs armes, et intelligemment postés derrière les murs du jardin, ils accueillirent à coups de fusil l'infanterie arabe qui les assaillait.

Le troisième exemple est encore plus caractéristique. Il est emprunté au récit de la patrouille Zeppelin, les 24 et 25 juillet 1870².

Le lieutenant allemand de Villiez s'est réfugié dans une étable au moment où les chasseurs français ont surpris la patrouille à Schirlenhof. Sommé de sortir, il arrive sur la porte.

Les chasseurs étaient très surexcités par la mort du maréchal des logis Pagnier qui avait fait pendant cinq ans, au peloton, toute la campagne du Mexique. Les hommes présents avaient presque tous pris part à cette campagne. Ils n'avaient pas, il faut le dire, conservé une haute opinion de leur ennemi d'outre-mer. Ils avaient eu souvent à faire à des guerilleros, brigands, pillards et assassins, commandés par des soi-disant officiers sanguinaires et cruels. Encore tout au souvenir de cette guerre, ils n'avaient pu faire alors la

¹ Tome II, p. 147.

² *Revue Militaire suisse*, 1904, p. 583. Livraison d'août.

différence entre l'armée prussienne et les bandes mexicaines. Aussi, quand le lieutenant de Villiez sortit du hangar, ils se mirent à le huer et à l'injurier ; mais avant que l'officier français eut pu intervenir, le lieutenant allemand se redressa de toute sa petite taille et en très bon français : « Pourquoi m'insultez-vous ? — je suis soldat comme vous et de plus officier — vous me devez le respect ! » et regardant dans les yeux le chasseur le plus proche : « Vous ! saluez ! » et aussitôt le soldat français, saisi par la fière dignité de cet homme qui venait la minute avant d'échapper à la mort, porte la main à sa coiffure et fait le salut réglementaire.

* * *

Le règlement recommandant le calme et le sang froid, c'est avec raison qu'il prescrit de ne pas commander sur un ton « plus élevé qu'il n'est nécessaire ». Cette prescription est nouvelle. L'ancien règlement voulait que les deux commandements, — avertissement, exécution — fussent donnés d'une voix forte. C'était une survivance du temps où même les fortes unités manœuvraient en formations massées, à la voix du chef qui devait être nécessairement forte pour franchir l'espace et dominer le bruit de la marche.

Nous n'en sommes plus là. Les formations diluées ne permettent pas, dans la majeure partie des cas, l'emploi de la voix. Il faut transmettre les ordres ou agir par signes. On y gagne à deux égards : en tranquillité donc en ordre, et en attention de la part des subordonnés obligés de suivre le chef de vue pour ne pas perdre les signes.

Le règlement suisse prescrit quelques signes qui peuvent remplacer le commandement ou les ordres. Ce sont les mêmes que ceux du règlement allemand :

Avancer ou modifier la direction de marche : Lever le bras et le tendre dans la direction voulue.

Arrêter : Lever le bras et l'abaisser.

En tirailleurs : Etendre les deux bras horizontalement.

Rassemblement : Tenir la coiffure en l'air.

Le coup de sifflet équivaut à l'ordre d'interrompre le feu ou de diriger l'attention sur le chef. (R. S. 29).

En outre, deux signaux ont le caractère de renseignements tactiques. A ce point de vue le règlement suisse est plus sobre que la plupart des autres :

1. L'assaut peut être donné : Agiter les fanions-signaux dans la chaîne de tirailleurs.

2. Porter le feu d'artillerie plus en avant : Elever tous les fanions. (R. S. 30).

(A suivre).